

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 mars 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « (...) la liste des garderies en milieu familiale à Outremont (Montréal).
- (...) les montants versés au 735 (ou 737) Stuart, depuis janvier 2018.
- (...) les rapports d'inspection du bureau coordonnateur pour cette garderie ».

En réponse au premier volet, les données publiques concernant les services de garde en milieu familial offerts dans le secteur d'Outremont sont disponibles sur le site Web de la Place 0-5. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante <https://www.laplace0-5.com/geosearch>, en identifiant le secteur de la recherche.

En réponse aux deuxième et troisième volets, le ministère de la Famille ne détient aucun document puisque les éléments demandés relèvent de la responsabilité du bureau coordonnateur de ce secteur, le BC-CPE du Parc. Les coordonnées de cet organisme sont disponibles sur le Web à l'adresse suivante : <https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/mfa/fiche-bureau-coordonnateur.php?id=BC70053829>

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, ██████████, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

N/Réf. : 2021-2022-170

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

[...]

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

[...]

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.